RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 80165
Numéro SIREN : 342 733 292
Nom ou dénomination : ABC CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2024 sous le numéro de dépôt 3708

Sarl ABC CONSEIL
SARL au capital de 30 000,00 euros
Siège social : 28 BOULEVARD GAMBETTA 34110 FRONTIGNAN
RCS n°342733292- RCS MONTPELLIER

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
PROCES-VERBAL DU 30 Septembre 2023

Le 30 septembre 2023 à 10 heures, au siège social, de la Société à Responsabilité Limitée ABC CONSEIL au capital de 30.000 €, divisé en 500 parts sociales de 60 € chacune

Sont présents :

- SARL ACAD Conseil et Expertise, sise 19 rue des pouderouzes 34160 Sussargues siren 851 184 069 au capital de 1000 euros, propriétaire de 500 parts sociales, représentée par sa gérante Alice VITTOZ,
 Soit un total de 500 parts composant le capital

L'assemblée est présidée par Alice VITTOZ,

La Présidence de l'assemblée constate que la totalité de parts de la société sont représentée et que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toute décision.

La Présidence de l'assemblée rappelle à l'assemblée l'**ORDRE DU JOUR** :
- Décision de transfert de siège social de la société SARL ABC Conseil
-Modification de la durée de la société

La discussion est ouverte.

Résolution N° 1 :

La gérante expose les faits et la motivation du changement d'adresse de la SARL ABC Conseil.
L'assemblée des associés décide de transférer le siège de la société au 1 bd de la république 34110 Frontignan avec effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 2 :

En conséquence de la décision de transfert de siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :
Le siège social est fixé 1 bd de la république 34110 Frontignan.
Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 3 :

La gérante expose la motivation de la prorogation de la durée de la société pour la porter à 99 ans au lieu des 50 ans prévus au préalabie, et donc reporter la durée de la personne morale jusqu'au 27/10/2086.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 4 :

En conséquence de la décision de la résolution n°3, l'article 5 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 5 :

L'assemblée des associés confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 12 h 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et tous les associés présents.

Fait à Frontignan,
Le 30 septembre 2023,

SARL ACAD Conseil et Expertise, représentée par sa gérante Mme Alice VITTOZ,



AV

Certifié
• Conforme à l'original

ABC CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
AU CAPITAL DE 30 000 Euros
Siège social : 28 Bd Gambetta
34110 FRONTIGNAN

RCS SETE : B 342 733 292
N° de GESTION : 87 B 165

STATUTS MODIFIES AU 30 septembre 2023

La soussignée :
-SARL ACAD Conseil et Expertise, sise 19 rue des pouderouzes, 34160 Sussargues, siren 851 184 069 au capital de 1000 euros, représentée par sa gérante Alice VITTOZ,

ont établi ainsi qu'il suit une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME
Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte.

Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE
La dénomination sociale est : ABC CONSEIL

LE 3 - OBJET
La société a pour objet :
L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est situé 1 BD DE LA REPUBLIQUE 34110 FRONTIGNAN.

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois-quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social fixé à l'origine à 60 000 francs (soixante mille) a été porté à la somme de 30 000 euros par la décision collective extraordinaire en date du 30 janvier 2003 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 60 euros.
Il est divisé en 500 parts de 60 euros numérotées de 1 à 500.
Suite à la cession de parts du 07 juillet 2020, la nouvelle répartition est :

- à SARL ACAD Conseil et Expertise, 500 PARTS, soit	500 parts
total égal au nombre de parts sociales constituant le capital social	500 parts

Les parts sociales sont attribuées comme suit :
SARL ACAD Conseil et Expertise pour les parts numérotées de 1 à 500 soit un total affecté de 500 parts.

ARTICLE 7 - APPORTS
Il a été apporté à la société lors de sa constitution 60 000 francs en numéraire.

AV

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des autres associés et suivant les modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sera soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et modalités que lors de la cession à des tiers étrangers à la société.

Elles seront librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants dans les conditions et suivant les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, choisis par les associés représentant plus de la moitié du capital social.
Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leurs seront remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.
Les associés peuvent, à titre de règle interne, limiter les pouvoirs de la gérance sur tel ou tel point à leur convenance.

ARTICLE 11 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés provoquées à l'initiative de la gérance ou éventuellement des associés eux-mêmes conformément à la loi sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe ayant provoqué la demande de décision.

Cependant, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Chaque associé a le droit de se faire représenter en assemblée par un autre associé ou son conjoint.
Les formes et délais de convocation des Assemblées sont ceux fixés par la Loi.

ARTICLE 13 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des décisions proposées et le rapport de la gérance sont adressés aux associés par lettre recommandée ; ces derniers disposant d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 14 - MAJORITE

a) Les décisions collectives statuant sur les questions n'entraînant pas modification des statuts sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié du capital,
- sur deuxième consultation, par la majorité des voix émises

b) les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social
c) les décisions contenant autorisation de cession de parts à des tiers sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.
d) l'unanimité est requise en cas de :

- changement de nationalité de la société
- augmentation des engagements des associés

AV

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX
Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par la gérance, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS
L'assemblée générale des associés détermine l'affectation des résultats. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves dont elle a la disposition, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée par les associés sont réparties entre eux par la gérance proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
L'assemblée générale peut également affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

ARTICLE 18 – REGIME FISCAL
Suite à la cession du 7 juillet 2020, toutes les parts de la société se retrouve dans les mains d'un seul associé.
En matière fiscale, la société opte dès lors, pour le régime de l'impôt des sociétés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS
Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS
Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Fait à FRONTIGNAN
Le 07 juillet 2020



AV